

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-186

R-3837-2013
Phase 3

28 novembre 2013

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Gilles Boulianne
Françoise Gagnon
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur l'approbation des tarifs provisoires et du
texte des *Conditions de service et Tarif à compter du
1^{er} décembre 2013***

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et
de modification des Conditions de service et Tarif de
Société en commandite Gaz Métro à compter du
1^{er} octobre 2013***

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

TransCanada Energy Ltd. (TCE);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 avril 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2013 (la Demande), qu'elle propose de traiter en trois phases.

[2] Le 18 avril 2013, la Régie rend sa décision D-2013-059 accueillant la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la Demande en trois phases.

[3] Le 4 octobre 2013, le Distributeur dépose à la Régie une demande réamendée dans laquelle il demande, entre autres, d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* présenté aux pièces B-0183 et B-0184, de fixer l'entrée en vigueur de ce texte au 1^{er} décembre 2013 et de déclarer que ce dernier s'applique jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne sur la phase 3 du présent dossier.

[4] Le 22 novembre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-182 portant sur l'établissement des tarifs provisoires du Distributeur à compter du 1^{er} décembre 2013.

[5] Dans cette décision, la Régie :

« DÉCLARE provisoires les Conditions de service et Tarif, tels que modifiés par la présente décision, à compter du 1^{er} décembre 2013;

DEMANDE à Gaz Métro de déposer, pour approbation, les pièces révisées, la grille tarifaire et les versions française et anglaise du texte des Conditions de service et Tarif pour tenir compte de la présente décision, au plus tard le 26 novembre 2013 à 12 h et RÉSERVE sa décision à cet égard »¹.

¹ Décision D-2013-182.

[6] Le 26 novembre 2013, le Distributeur dépose à la Régie les pièces révisées.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le texte des *Conditions de service et Tarif*.

2. REVENU REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

[8] La Régie a pris connaissance des pièces révisées par le Distributeur.

[9] Pour fins de calcul des tarifs provisoires, le revenu requis de distribution à générer est de 593 M\$. L'ajustement tarifaire de distribution est de 67 M\$ en respectant un scénario qui limite la hausse de certains postes du revenu additionnel requis de distribution à l'inflation, soit 2,5 %.

[10] Les tarifs provisoires tiennent également compte d'un montant de 16 903 112 \$ retranché du service d'équilibrage et transféré au service de transport. Ce montant correspond au montant de l'écart de 21 176 935 \$ entre la méthode actuelle de la prévision des besoins de pointe et la méthode de prévision proposée par Gaz Métro, duquel ont été retranchés les coûts de fourniture et de compression.

[11] En conséquence, au service de transport, le revenu à générer passe de 262 M\$ à 279 M\$. Le service d'équilibrage subit une baisse équivalente, passant de 138 M\$ à 121 M\$.

[12] Les variations de distribution découlant de la décision D-2013-182 se répartissent comme suit :

TABLEAU 1
Variation des revenus par catégorie de clients

	Distribution
Tarif 1	13,8 %
Tarif 3	13,3 %
Tarif 4	12,3 %
Tarif 5	12,3 %
Total	13,5 %

Source : pièce B-0282.

[13] **La Régie accepte les modifications apportées par Gaz Métro aux pièces révisées et fixe au 1^{er} décembre 2013 la date d'entrée en vigueur des tarifs provisoires.**

3. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[14] Gaz Métro dépose les modifications requises par la Régie au texte des *Conditions de service et Tarif*. Ces modifications portent sur le nombre de jours d'interruption, à l'article 16.4.6.

[15] La Régie est satisfaite des modifications apportées au texte à ce sujet.

[16] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE, à compter du 1^{er} décembre 2013, les tarifs de Gaz Métro, tels que présentés à la pièce B-0282;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées aux pièces B-0280 et B-0281, et **FIXE** leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2013.

Marc Turgeon

Régisseur

Gilles Boulianne

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^{es} Vincent Regnault et Hugo Sigouin-Plasse;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur.